

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté de communes TERNOISCOM TERRE D'AVENIR

Commune de LISBOURG

15 pages

CONCLUSIONS AVIS Du Commissaire enquêteur	ET	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E19000062 / 59 du 30 avril 2019. Arrêté n° 2019-117 du Préfet du Pas-de-Calais le 15 mai 2019.
OBJET		Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la S.E.P.E LE GROSEILLER.
COMMISSAIRE ENQUETEUR		Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G32 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

SOMMAIRE

1.	CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	3
2.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
3.	CONCLUSIONS	5
3.1.	Conclusion partielle relative à l'étude du dossier	5
3.2.	Conclusion partielle relative à la concertation préalable	6
3.3.	Conclusion partielle relative à la consultation préalable	6
3.4.	Conclusion partielle relative aux délibérations des Conseils Municipaux	8
3.5.	Conclusion partielle relative à la contribution publique	8
3.6.	Conclusion générale	13
4.	AVIS	13

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique concerne le projet de parc éolien de « Lisbourg 2 », porté par la Société d'Exploitation de Parcs Éoliens (SEPE) « LE GROSEILLER », situé au nord-ouest de la Commune de LISBOURG, sur la Communauté de Communes du Ternois, en région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais. Ce site est situé à 31 km à l'ouest du centre-ville de Béthune, à 28 km au sud de Saint-Omer et à 47 km à l'Est de Boulogne-Sur-Mer. Il s'implante sur les hauts plateaux artésiens constitués des plateaux de Fruges et de Laires, ainsi que des hautes vallées de la Lys et de l'Aa.

Le projet concerne l'installation de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,2 MW pour des hauteurs de 130 et 150 mètres en bout de pale, d'un poste de livraison et d'annexes (plates-formes, câblage, chemins d'accès), pour une puissance maximale de 11 MW.

Le montant total de l'investissement atteint 17,1 M€, comprenant un montant global forfaitaire de 250 K€ provisionné pour le démantèlement du parc (50K€ / aérogénérateur).

Le pétitionnaire est la Société d'Exploitation de Parc Éolien (SEPE) « LE GROSEILLER », filiale à 100% de la société OSTWIND International. Son objectif est la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant sa durée de vie.

Le groupe OSTWIND a raccordé (à date de mai 2017) 509 éoliennes au réseau, avec une puissance totale de 825 MW en Europe (France incluse), essentiellement en Allemagne, berceau du groupe. Depuis 1999, OSTWIND a installé 120 éoliennes en France, pour une puissance totale de 255 MW. Le parc de Fruges dans le Pas-de-Calais est une référence avec 70 éoliennes (140 MW) mises en service sur 16 sites différents du canton entre 2007 et 2009.

Ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi Grenelle 1 et 2 qui prévoit entre autres le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020. Dans une zone favorable, hors contrainte du Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, il s'inscrit dans une réflexion globale de densification du projet de Fruges 1 qui compte 70 machines mises en service entre 2007 et 2009, et de Fruges 2 qui comprend 17 machines accordées en mars 2017.

La production attendue est d'environ 35 636 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 6 854 foyers (hors chauffage), en évitant la consommation de ressources non renouvelables émettrices de gaz à effet de serre (environ 23 936 t éq. CO₂ évitées chaque année).

Le projet de parc éolien de « Lisbourg 2 » a été élaboré en concertation avec la commune et l'intercommunalité, depuis 2014. Il fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, a rendu le 25 février 2019 son rapport de fin d'examen préalable et proposition de mise à l'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de LISBOURG.

Le rayon d'affichage de 6 km, qui définit les communes concernées par l'enquête publique, comprend 34 communes du Pas-de-Calais réparties entre 4 intercommunalités.

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision E19000062 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 30 avril 2019, investit Patrick DATHY, consultant à la retraite (ENGIE), en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Cette décision a été reprise par l'arrêté n° 2019-117 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 mai 2019 prescrivant les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2019, dates incluses, soit 31 jours consécutifs, avec pour siège la mairie de LISBOURG.

L'accès au dossier et au registre d'enquête y a été possible aux heures d'ouverture des services durant toute cette période.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de LISBOURG, dans les créneaux suivants :

- Lundi 17 juin 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 26 juin 2019 de 14h à 17h
- Samedi 29 juin 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 12 juillet 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 17 juillet 2019 de 14h à 17h

Il était également possible d'écrire au Commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Durant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier d'enquête sous format numérique sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'information du public était conforme aux obligations légales.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été affiché en mairie de LISBOURG et dans les mairies des 33 autres communes concernées par l'enquête publique. Les constats d'huissier de justice attestent du bon affichage en mairies et sur site, et de la publication sur le site internet de la Préfecture des éléments de publicité réglementaire relatifs à l'enquête publique, et ce en dates des 31 mai, 17 juin et 18 juillet.

La publicité a été faite par voie de presse dans les délais légaux :

- 31 mai 2019 : première parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans « La Voix du Nord » et « Terres & Territoire ».
- 21 juin 2019 : deuxième parution des avis d'ouverture d'enquête publique dans ces deux journaux.

Pour compléter cette publicité, la commune de LISBOURG, qui n'a pas de bulletin municipal, a distribué un « flyer » (prospectus) dans toutes les boîtes aux lettres de la commune à partir du 24 juin, avant la deuxième permanence.

L'enquête a été clôturée le mercredi 17 juillet 2019 par le Commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence. Elle n'a pas posé de problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein de la commune et n'a pas mobilisé l'opinion.

3. CONCLUSIONS

3.1. Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus d'un mois avant le début de la contribution publique, les réunions avec la Préfecture organisatrice de l'enquête, le pétitionnaire et la commune de LISBOURG, la visite des lieux concernés par le projet, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Le **dossier** est complet et de bonne qualité, L'étude d'impact sur l'environnement et la santé comprend le contenu exigé par le code de l'environnement, et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code. Les résumés non techniques, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont synthétiques, illustrés de façon satisfaisante, et leur lecture ne pose pas de difficultés.
- Ce projet éolien, conçu en continuité du parc éolien de la Haute-Lys, limite globalement les interactions visuelles négatives avec le **paysage**, l'habitat et les éléments patrimoniaux. Le parc s'accorde avec les parcs éoliens voisins pour minimiser l'impact visuel cumulé, en cohérence avec le Schéma Régional Éolien sur la vallée de la Haute-Lys.
- Le projet est compatible avec la **carte communale** de la commune. L'habitation la plus proche du projet se situe à 751 mètres, au-delà de la distance légale minimale de 500 mètres.
- L'étude **acoustique** conclut que l'implantation du parc éolien est compatible avec son environnement, tout en restant vigilant en phase de contrôle pour deux éoliennes, cf. avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).
- Les incidences du projet sur les **équilibres écologiques** peuvent être considérées comme négligeables. Et le projet éolien n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000.
- Les fondations des éoliennes n'ont pas de répercussion directe sur la géologie ou la résistance du **sol**. Le parc en fonctionnement n'a pas non plus d'effet sur la ressource en **eau**.
- Les communes concernées par l'implantation d'éoliennes bénéficieront de **retombées économiques**, et l'impact est a priori faible sur la **valeur de l'immobilier** des hameaux avoisinants.
- Le risque d'accident dû à l'effondrement ou la projection d'un constituant de l'éolienne est extrêmement faible avec les éoliennes de dernière technologie qui bénéficient de nombreux systèmes de **sécurité**. Les mesures prévues par le pétitionnaire permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables.
- Hors phase de chantier, les éoliennes ne produisent aucun des polluants liés à la **qualité de l'air** (SO₂, CO₂, PS), et évitent même l'émission de ces polluants en produisant de l'énergie renouvelable normalement produite par des centrales à combustion.
- L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations rendent nul le risque sanitaire lié aux **basses fréquences**.
- Le **champ magnétique** généré par le parc éolien sera très largement en dessous des seuils d'exposition préconisés, et d'autant plus négligeable à plus de 751 m, distance à laquelle se situent les premières habitations.

- Le projet est conforme à la réglementation relative à l'**ombre portée** clignotante créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil.
- En matière de **servitudes**, le projet ne recueille pas d'opposition de la part du Ministère des Armées (avis favorable du 26 juillet 2017), de Météo France (distance minimale respectée par rapport au radar d'Abbeville), et il n'impacte ni la canalisation de gaz DN 80 (avis favorable de GRT Gaz le 17 mai 2017), ni le faisceau hertzien passant au sud de GR-05 (proposition de secteur d'exclusion, faite par la Zone de Défense et de Sécurité Nord du Ministère de l'intérieur, prise en compte par le projet pour implanter cette éolienne).
- Le Service des Espaces Naturels et de la Randonnée du Conseil Départemental recommande de maintenir **l'état et les qualités paysagères des chemins**, la commune de LISBOURG étant concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et notamment, éloigné de 2,4 km au sud-est de GR-05, par l'itinéraire de Grande Randonnée de Pays de Ternois Nord. Toutefois, un chemin de randonnée de la Communauté de Communes du canton de Fauquembergues traverse le périmètre proche du parc en empruntant les chemins communaux Cc1 et Cc3, ainsi que le chemin rural Cr13.

Avis du Commissaire enquêteur : il faut veiller à ce que cette recommandation de maintien de l'état et des qualités paysagères des chemins soit effectivement respectée, notamment pendant la phase de mise en place du parc éolien.

3.2. Conclusion partielle relative à la concertation préalable

L'élaboration du projet a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information dans un souci de transparence vis-à-vis de la population et des acteurs locaux.

La permanence publique du 25 novembre 2016 a recueilli les remarques suivantes :

- 4 visiteurs ont émis un avis favorable, en référence notamment à la réfection du chemin de Théroouanne et aux gains financiers pour la commune.
- 2 visiteurs n'expriment pas d'avis (prise de connaissance du dossier) et un troisième considère cela « bien mais pas trop près de chez moi ».

La concertation, bien que peu « exprimée », s'avère donc plutôt favorable au projet.

Avis du Commissaire enquêteur : Le site choisi est un espace ouvert à vocation agricole, suffisamment éloigné des habitations et des voies de communication principales. Le parc projeté contribuera au développement économique de LISBOURG. La réfection du chemin de Théroouanne, le long duquel le projet s'étalera, est attendue par les agriculteurs. Le Conseil Municipal est favorable, y compris le président de la société de chasse, qui en fait partie. Il y a une demande des propriétaires / exploitants de LISBOURG qui ne bénéficient pas encore de la « manne éolienne » tout en vivant au voisinage des parcs des communes limitrophes.

3.3. Conclusion partielle relative à la consultation préalable

3.3.1. Ministère des Armées

Le Ministère des Armées / Direction de la Sécurité Aéronautique d'État conclue dans sa lettre du 26 juillet 2017 que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées, et autorise sa réalisation et son exploitation *sous réserve* que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application des arrêtés du 25 juillet 1990 et du 13 novembre 2009 relatifs à la réalisation du balisage des éoliennes.

Avis du Commissaire enquêteur : cette « réserve » est levée car chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux au niveau de la nacelle, de jour comme de nuit, en conformité avec l'arrêté du 13 novembre 2009 et du 7 décembre 2010 (cf. Volume 5.2 – Étude de dangers).

3.3.2. Avis de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France a rendu le 5 avril 2019 son avis n°2019-3303, présentant les conclusions de son analyse du dossier relatif au projet de parc éolien « Lisbourg 2 ». Par lettre recommandée avec AR datée du 23 avril 2019, le pétitionnaire a fourni ses réponses aux observations et recommandations, que l'on restitue ci-après.

En synthèse, sont formulées des observations et recommandations sur les points suivants :

- Des enjeux liés aux passereaux et aux chiroptères impliquent de brider deux éoliennes, respectivement GR-01 et GR-04.
- Une vigilance sur les émergences sonores de nuit du parc en exploitation sera nécessaire sur deux points, GR-03 et GR-04, pour vérifier que les limites réglementaires ne sont pas dépassées.

Chiroptères

MRAE : Un plan de bridage en faveur des chiroptères est prévu pour l'éolienne GR-04, située sur un secteur à enjeux moyens pour les chiroptères. Toutefois, la MRAE signale qu'il sera peut-être nécessaire de prendre ultérieurement des mesures de bridage renforcées si les résultats du suivi post-implantation démontrent une mortalité avérée.

Pétitionnaire : la SEPE « LE GROSELLER » a prévu cette éventualité comme indiqué au point « Demande de complément 11 » du « Dossier de compléments » en date du 30 juillet 2018. La société s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018, afin d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire, le cas échéant, l'impact généré par le parc éolien sur la faune volante.

Avis du Commissaire enquêteur : Le protocole de suivi respectant cette réglementation est décrit au chapitre IX de la « Note complémentaire au volet écologique » (Annexe 5) intitulé « Présenter la méthodologie utilisée pour la mise en œuvre du suivi post-implantation ». Il apparaît adapté pour suivre la mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Avifaune / Nidification

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de garantir l'évitement des périodes de nidification durant la réalisation des travaux.

Pétitionnaire : le planning des travaux sera adapté et un écologue suivra le chantier jusqu'à sa clôture. Ces mesures seront suffisantes pour conclure à un impact faible sur la nidification (CF. page 311 de l'étude d'impact).

Avis du Commissaire enquêteur : Ces mesures sont décrites précisément dans l'expertise écologique - cf. Mesure 01 : Phasage des travaux (page 111) et Mesure 02 : Préparation écologique du chantier et suivi de celui-ci par un écologue (pages 112) - de l'expertise écologique). Elles apparaissent adaptées pour éviter les périodes de nidification.

Avifaune / Couloir de déplacement des passereaux

MRAE : En ce qui concerne l'implantation de l'éolienne GR-01 au niveau d'un couloir de déplacement pour les passereaux, deux mesures sont proposées :

- le choix d'éoliennes dont la hauteur inférieure des pales est supérieure à la hauteur de vol maximale des passereaux qui utilisent cet axe de déplacement ;
- un bridage adapté aux oiseaux.

Le suivi post-implantation permettra de voir s'il faut renforcer le bridage.

Pétitionnaire : même réponse que pour les chiroptères.

Bruit

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* une vigilance en phase de contrôle du parc éolien en exploitation pour GR-03 et GR-04 où les émergences estimées de nuit sont conformes à la réglementation mais proches des valeurs limites réglementaires.

Pétitionnaire : la SEPE « LE GROSEILLER » s'engage à être particulièrement vigilant en phase de contrôle du parc éolien en exploitation pour les points 3 et 4.

Avis du Commissaire enquêteur : cela est de toute façon réglementé, dans le cadre du suivi post-installation et de la réception de l'installation par l'inspection ICPE.

Conclusion

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a exprimé un avis globalement positif sur la qualité de l'évaluation environnementale, assorti d'observations et recommandations relatives à la protection des chiroptères, de l'avifaune, et à la limitation du bruit de fonctionnement des machines.

Dans le cadre du suivi post-installation, le pétitionnaire s'engage à respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018, afin d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire, le cas échéant, l'impact généré par le parc éolien sur la faune volante (bridage renforcé de GR-01 pour les passereaux et de GR-04 pour les chiroptères), et pour vérifier que les limites réglementaires ne sont pas dépassées pour les émergences sonores de nuit pour GR-03 et GR-04.

Avis du Commissaire enquêteur : il faut veiller à ce que cette recommandation relative au suivi post-installation soit effectivement mise en œuvre.

3.4. Conclusion partielle relative aux délibérations des Conseils Municipaux

L'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique stipule que les conseils Municipaux des communes du périmètre d'enquête publique donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Dans ce cadre, les 34 communes riveraines du projet éolien de « Lisbourg 2 » se sont peu exprimées, et plutôt favorablement au projet.

- 4 communes – Hézecques, Laires, Lisbourg, Matringhem - et 1 intercommunalité, TernoisCom, ont émis un avis favorable.
- 2 communes – Bergueneuse et Tilly-Capelle - et 1 intercommunalité, CAPSO, s'opposent à l'éolien, sans argumentaire ou sans légitimité ou sans référence spécifique au projet « Lisbourg 2 ».

3.5. Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu manifesté auprès du Commissaire enquêteur malgré la distribution dans toutes les boîtes aux lettres de la commune d'un flyer de rappel (prospectus), en plus des formalités réglementaires de publicité.

De l'avis commun du Commissaire enquêteur et du pétitionnaire, qui a répondu à ce sujet dans son mémoire en réponse, les habitants de LISBOURG ainsi que des communes voisines sont régulièrement informés de l'avancée du projet éolien de la SEPE « LE GROSEILLER » et connaissent de manière générale l'éolien pour avoir déjà des parcs en exploitation, notamment par la démarche de concertation qui a été menée tout au long du développement du projet et par la communication régulière effectuée par le maire de LISBOURG.

Dix visites ont eu lieu, dont sept durant les permanences tenues en mairie de LISBOURG, une en dehors des permanences, et deux sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, ce qui représente un total de huit visiteurs (un visiteur est venu plusieurs fois).

Quatre observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique, et un courrier y a été annexé. Deux observations ont été déposées sous forme électronique.

Les avis sur le projet qui ressortent de la contribution du public se répartissent comme suit :

- Favorables : 2
- Défavorables : 4
- Non exprimés : 2

Malgré cela, il n'a pas été perçu de volonté de se battre contre le projet, mais plutôt d'en appeler à la réflexion pour la préservation des espaces ruraux.

Les contributions du public ont été regroupées et analysées par thème, aboutissant à des questions posées au pétitionnaire.

Paysage et patrimoine (4 citations)

Les opposants au projet s'inquiètent des atteintes au calme et à la beauté des paysages et du patrimoine rural, au ressourcement inscrit dans sa charte par l'Office de Tourisme des 7 Vallées et du Ternois pour le public des villes, mais aussi pour les habitants de la campagne. L'élargissement des chemins ruraux est perçu comme un risque en termes de retenue d'eau, de sécheresse, de nappe phréatique, d'érosion.

Avec une interrogation : comment le pétitionnaire prévoit-il d'éviter une forme d'industrialisation qui pourrait perturber la sérénité du patrimoine rural, et faire disparaître les chemins de campagne ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire répond que son projet éolien ne correspond pas aux critères de définition d'une Zone industrielle et que l'implantation des éoliennes ne perturbera pas la sérénité du patrimoine rural du territoire de par la faible emprise du projet, une bonne intégration paysagère des infrastructures d'accès, des émergences sonores respectant les réglementations en vigueur et une poursuite de l'activité économique indicatrice des milieux ruraux : l'agriculture. A la différence d'autres systèmes de productions énergies (nucléaire, thermique).

Mix énergétique (3 citations)

Les visiteurs constatent que la région des Hauts de France est devenue en 2018 la première région en termes de puissance raccordée. Ils en déduisent que le nombre d'éoliennes est déjà suffisant dans notre région, se demandent pourquoi ne pas développer l'éolien dans d'autres régions (Grand-Est...) et font référence à la position exprimée par Xavier Bertrand dans sa lettre du 19 octobre 2018 adressée au ministre de la transition écologique et solidaire.

Avec une interrogation : Quelle est la réponse du pétitionnaire en ce qui concerne les critiques portées dans cette lettre : limites atteintes, développement anarchique, nuisances, impact sur le paysage, contribution suffisante au mix énergétique régional...

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire répond que l'enquête publique de la SEPE « LE GROSEILLER » est destinée à informer et faire participer le public sur le projet éolien de « Lisbourg 2 ». Cette période n'est pas un débat sur l'éolien en général.

Le projet SEPE « LE GROSEILLER » se situe sur la commune de LISBOURG, en zone favorable sans condition du Schéma Régional Éolien. Il s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales en cours et participe aux objectifs fixés par celles-ci. Notamment en termes de diversification du mix énergétique.

Concernant la limite atteinte d'implantation dans les Hauts-de-France, comme le précise Olivier PEROT Président de France Énergie Éolienne, « les Hauts-de-France sont l'un des meilleurs atouts de la France pour accompagner le pays dans sa transition énergétique : la région possède l'un des meilleurs gisements de vent du territoire français ». En précisant qu'au 1^{er} juin 2019, la puissance éolienne installée au plan national s'élève à 15 474 MW, et que pour atteindre les objectifs 2023, 6 326 à 10 526 MW restent à installer.

Proximité des habitations (2 citations)

Malgré une faible mobilisation des habitants du Groseiller, un couple est venu plusieurs fois, car il considère que le phénomène d'encercllement n'est pas objectivement pris en compte dans l'étude qui privilégierait le centre bourg (nombreuses photos pour témoigner de l'absence de visibilité depuis le cœur de village) et pas le Groseiller dont les riverains, déjà confrontés aux parcs de Beaumetz-les-Aire, Verchin et Fruges, auront bientôt une vision à 180° sur le nouveau parc. L'impact visuel des éoliennes serait sous-estimé avec seulement 2 photomontages (n°45 et 46) qui concernent les riverains d'un carrefour plus distant – rue du Groseiller – et non pas les principaux impactés de la rue du Bois de Bâillon.

Les propriétaires de la parcelle 634 (M. et Mme HOCHART), le sont aussi des parcelles connexes 633, 632, 631, 629 et 628, plantées d'un bois qui fait écran pour d'autres habitants du Groseiller. Ils auront cependant une vue directe sur le parc éolien, notamment GR-02 et GR-03. Ils pensent néanmoins qu'une haie d'arbres de haute tige entre les parcelles 635 à 626 et 644 à 647 pourrait contribuer à réduire l'impact visuel des éoliennes, sous réserve que cela soit pérenne. Mais cet écran végétal dont il est question dans le projet est un écran privé et éphémère, d'arbres soumis aux saisons, et susceptible d'être taillés ou abattus par leur propriétaire.

Avec une interrogation : Comment le pétitionnaire peut-il pérenniser l'aspect occultant de la haie existante ? Quelle essence locale choisir en termes de taille et de persistance du feuillage l'hiver ? Comment mettre cela en œuvre vis-à-vis du ou des propriétaires de cette haie ? Indemnisation ? Rachat d'une bande de terrain ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire précise que l'extrait du rapport de présentation de la carte communale de LISBOURG, voir l'annexe 1 du « Mémoire en réponse », démontre clairement la présence d'un réseau de haies à protéger, qui constituent donc des écrans végétaux entre le parc éolien et l'habitation de M. et Mme HOCHART.

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la commune de LISBOURG a affiché sa volonté de préserver les haies identifiées au titre du code de l'urbanisme.

Cependant afin de garantir la pérennité de l'aspect occultant de la haie, le pétitionnaire a rencontré la propriétaire des parcelles 644 et 635 qui s'est engagée à préserver les haies et les arbres sur toute la période d'exploitation du parc éolien (en dehors des coupes rendues nécessaires dans le cadre de l'entretien courant). L'engagement est disponible en annexe 2 du « Mémoire en réponse ».

L'utilisation d'essences à feuillage persistant ne serait pas compatible avec les enjeux environnementaux du rapport de présentation de la carte communale, en modifiant l'équilibre des corridors écologiques. Toutefois, l'effet d'écran végétal conservera une bonne partie de son effet barrière de par la densité des branchages des haies arbustives durant la période hivernale.

Enfin, le pétitionnaire propose de rencontrer M. et Mme HOCHART à l'issue de la période d'enquête publique, au cours de laquelle ils ont exprimé plusieurs inquiétudes vis à vis du projet (chemins, covisibilité, réception internet...). Le pétitionnaire propose d'engager une concertation avec eux afin de finir de répondre aux interrogations en suspens, tout en restant disponibles après la mise en service du parc éolien afin d'échanger sur les mesures à prendre en cas de désagrément.

Faune et flore (2 citations)

Les opposants au projet déplorent la mise en péril de la vie des très nombreux oiseaux. Le lieu d'implantation situé entre deux bois riches en faune est critiqué, ainsi que le « bridage » qui est perçu comme une solution basée sur un taux de mortalité, alors qu'il suffirait de limiter l'implantation des éoliennes plutôt que de réduire leur vitesse après constat.

Avec une interrogation : Le pétitionnaire peut-il démontrer l'efficacité du bridage comme mesure mise en place après constat d'un taux de mortalité de la faune mesuré pendant les premiers mois d'exploitation ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire cite le retour d'expérience du système CHIROTECH de la société BIOTOPE, système de bridage chiroptères proposé dans le présent dossier, qui depuis 2009 a permis de réduire de 54 à 74% la mortalité des chiroptères sur le parc éolien de Bouin en Vendée, et de plus de 90% sur le parc éolien du Mas-de-Leuze dans les bouches du Rhône.

Solidité de la société OSTWIND (1 citation)

Le président de l'Association de Sauvegarde de Promotion de Défense du Champ de Bataille d'Azincourt et de ses Environs affirme que la société OSTWIND éprouve actuellement des difficultés financières, en particulier en Allemagne avec plans de restructuration et licenciement de personnels.

Avec une interrogation : Le pétitionnaire peut-il démontrer la bonne santé de son entreprise et garantir qu'il honorera ses engagements durant toute la vie du parc éolien en projet à Lisbourg ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire souligne que cette observation ne s'appuie sur aucune référence ni documentation pour l'étayer. Les capacités techniques et financières de la société OSTWIND sont exposées en page 27 de l'étude d'impact et page 13 à 18 de la description de la demande. Elle apportera le capital nécessaire à la construction du parc, avec ou sans prêt bancaire, et assumera l'ensemble des engagements relatifs à l'autorisation d'exploiter, engagements garantis par le contrat de fourniture d'éoliennes ENERCON, le contrat d'Opération et de Maintenance des éoliennes, et le développement effectué par OSTWIND.

Dévaluation immobilière (1 citation)

Il est craint également, notamment en tant que riverain de la rue du Bois de Bâillon, que le choix fait (il y a 13 ans) de vivre à la campagne alors que les éoliennes n'existaient pas encore (y compris en projet), se solde finalement par une perte de valeur des biens immobiliers, sans même que les consommateurs locaux n'aient la consolation de tarifs réduits pour l'électricité.

Avec une interrogation : Quelle est la réponse du pétitionnaire quant à la perte de valeur immobilière issue de son retour d'expérience aux alentours des parcs éoliens qu'il a installés ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire cite une étude réalisée sur le territoire de Fruges (parc de 70 éoliennes installées par le pétitionnaire entre 2007 et 2009) qui indique l'absence de baisse significative en valeur au m², la mise à profit des retombées économiques par les élus pour mettre en œuvre des services collectifs qui renforcent

l'attractivité de la commune, et conclut : « les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire, en tout cas sur l'exemple de Fruges ». Par ailleurs, une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, révèle que les riverains interrogés sur les éléments négatifs d'un parc éolien n'évoquent jamais de façon spontanée le risque de dévaluation des biens immobiliers.

Impact sur l'agriculture (1 citation)

Dans le cadre de la préservation des terres agricoles, de la baisse du nombre d'exploitations agricoles toutes formes de structure confondues, les parcelles concernées par le projet (n°499-500, 524, 272) sont des parcelles utilisées pour la culture de céréales, spécialité régionale. Il est craint que ce type de projet ne finisse par nuire aux terres arables.

Avec une interrogation : Le pétitionnaire peut-il préciser l'impact de ses projets éoliens, et notamment de celui projeté à « Lisbourg 2 », sur la part des surfaces agricoles soustraites à leur vocation ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire précise que le projet mobilisera 1,1 hectares sur les 1 456 hectares composant la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune (source Agreste – 2010) soit moins de 0.08% de la SAU de LISBOURG. Les surfaces agricoles impactées sont très minimes au regard des surfaces existantes, et de manière réversible puisque les terres seront rendues à l'exploitation à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Internet (1 citation)

Un couple, M. et Mme HOCHART, habitant le Groseiller, s'inquiète au sujet de l'éolienne GR-05 qui va se situer dans l'axe de transmission hertzienne entre sa propriété située 11 Rue du Bois de Bâillon et le relai situé sur le Château d'Eau de Verchin, et qui lui permet l'accès à l'internet à haut débit pour un usage professionnel.

Avec une interrogation : Quelle est la réponse du pétitionnaire quant au maintien de la qualité de réception du flux internet par voie hertzienne via les éoliennes projetées, notamment GR-05 ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire rappelle tout d'abord que les opérateurs de réseau, sollicités afin d'identifier au préalable du projet les éventuels enjeux liés aux faisceaux présents sur la zone, ont tous donné un avis favorable, et aucun enjeu lié à la perturbation de réseaux de communication n'a été identifié au sein de la zone d'implantation.

La commune dispose d'une couverture internet via le réseau Xilan dont l'émetteur se situe à Prédéfin et pour lequel un répéteur est situé au niveau du Hameau du Groseiller à l'entrée de la rue du Bois de Bâillon. Dans le cas où M. et Mme HOCHART utiliserait le réseau Xilan, il semble peu probable, de par la localisation de l'émetteur, que le parc éolien engendre une gêne à la réception.

Par ailleurs, la Mairie et les habitants de la rue du Groseillers ont confirmé qu'une majorité de Lisbourgeois utilisent à ce jour le réseau filaire pour l'internet. En effet, des travaux ont été réalisés en 2017 afin d'améliorer celui-ci. Le site internet ARIASE (comparateur de débit) indique qu'une connexion filaire est ou serait disponible pour l'habitation de M. et Mme HOCHART.

Dans tous les cas, ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, *Si l'installation du parc éolien venait à engendrer une perturbation de la réception internet ou TV, le pétitionnaire mettrait en œuvre des solutions de rétablissement de la réception internet ou TV.*

Information (1 citation)

Un doute subsiste quant au positionnement du poste de livraison, dont un visiteur aurait entendu dire qu'il pourrait être sur ses parcelles (D04 361 à 364).

Avec une interrogation : Le pétitionnaire confirme-t-il que le poste de livraison sera au pied de GR-03 sur la parcelle D04 568 ?

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire confirme ce point.

En synthèse

Avis du Commissaire enquêteur : je suis d'accord avec les réponses apportées en ce qui concerne les thèmes Paysage et patrimoine et Mix énergétique, rassuré par les réponses faites pour les thèmes Faune et flore, Solidité de la société, Dévaluation immobilière, Impact sur l'agriculture, Internet, Information.

En ce qui concerne le thème Proximité des habitations, la garantie de pérennité de l'effet occultant de la haie située entre le domicile de M. et Mme HOCHART et le parc est de nature à répondre à leur inquiétude. Toutefois, la proposition faite par le pétitionnaire de les rencontrer pour échanger sur les mesures à prendre en cas de désagrément après la mise en service du parc éolien doit être étendue aux autres habitants qui en éprouveraient aussi.

3.6. Conclusion générale

La concertation avec la population et la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été conduites conformément à la réglementation. Leurs contributions ont été faibles mais globalement favorables.

J'estime que ce projet de parc éolien porté par la SEPE « LE GROSEILLER » est compatible avec le Schéma Régional Éolien du Nord-Pas-de-Calais et avec la carte communale de la commune de LISBOURG, qu'il est adapté au besoin et équilibré sur les plans technique et économique. Le parc « Lisbourg 2 », visuellement bien intégré aux parcs éoliens voisins, contribuera également au développement économique de la commune de LISBOURG et plus largement de la région Hauts-de-France.

L'étude que j'ai faite du dossier, l'avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions détaillées dans ce projet de parc éolien.

Ces considérations me conduisent donc à formuler un avis favorable, assorti de trois recommandations.

4. AVIS

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code de l'Environnement ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- La demande présentée par la SEPE « LE GROSEILLER » en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale installée de 11 MW et dont la hauteur totale est de 130 à 150 mètres, ainsi que d'un poste de livraison sur la commune de LISBOURG ;
- Le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 février 2019, déclarant la recevabilité du dossier ;

- L’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 5 avril 2019 ;
- Le mémoire en réponse de l’exploitant sur l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la région des Hauts de France ;
- L’ordonnance n° E19000062/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 30 avril 2019 désignant un commissaire enquêteur ;
- L’arrêté n° 2019-117 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 mai 2019 prescrivant les modalités et le déroulement de l’enquête publique.

ATTENDU

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l’appui de sa demande d’enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- que le projet de parc éolien « Lisbourg 2 » ne s’oppose pas à la réglementation de la carte communale de la commune de LISBOURG, et qu’il est compatible avec les orientations du Schéma Régional Éolien du Nord-Pas-de-Calais,
- que le concours technique apporté par la Société d’Exploitation de Parcs Éoliens (SEPE) « LE GROSEILLER » (pétitionnaire) et par la commune de LISBOURG au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l’argumentation de son avis est satisfaisant,
- que l’enquête publique s’est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l’Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant.

CONSIDERANT

- que le dossier d’enquête publique du projet de parc éolien « Lisbourg 2 » est complet et de bonne qualité, qu’il traite correctement des incidences prévisibles sur l’environnement et la santé humaine, et des enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier,
- que le Service des Espaces Naturels et de la Randonnée du Conseil Départemental recommande de maintenir l’état et les qualités paysagères des chemins, la commune de LISBOURG étant concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- que la concertation préalable à l’enquête publique, bien que peu « exprimée », s’avère plutôt favorable au projet,
- que le Ministère des Armées / Direction de la Sécurité Aéronautique d’État conclue que le projet n’est pas de nature à remettre en cause la mission des forces armées, et autorise sa réalisation et son exploitation,
- que la Mission Régionale d’Autorité Environnementale a exprimé un avis globalement positif sur la qualité de l’évaluation environnementale, assorti de recommandations relatives à la protection des chiroptères, de l’avifaune, et à la limitation du bruit de fonctionnement des machines,
- que les communes riveraines du projet éolien de « Lisbourg 2 » et intercommunalités concernées se sont peu exprimées, et plutôt favorablement au projet,
- que le public appelé à émettre son avis, n’a pas fait d’observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté, en soulignant que le pétitionnaire propose pertinemment de rencontrer un habitant ayant exprimé son inquiétude, afin d’échanger

sur les mesures à prendre en cas de désagrément après la mise en service du parc éolien, cette disposition pouvant être utile à d'autres riverains du projet,

- les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document.

J'émet

Un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la S.E.P.E « LE GROSEILLER », dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la contribution publique du 17 juin au 17 juillet 2019.

Cet avis est assorti de trois recommandations.

Recommandation 1 :

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), applicable à la commune de LISBOURG, rappelé par Le Service des Espaces Naturels et de la Randonnée du Conseil Départemental, maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins, rappelant qu'un chemin de randonnée de la Communauté de Communes du canton de Fauquembergues traverse le périmètre proche du parc en empruntant les chemins communaux Cc1 et Cc3, ainsi que le chemin rural Cr13.

Recommandation 2 :

Dans le cadre du suivi post-installation, pour répondre aux remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, respecter le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018, afin d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire, le cas échéant, l'impact généré par le parc éolien sur la faune volante (bridage renforcé de GR-01 pour les passereaux et de GR-04 pour les chiroptères), et pour vérifier que les limites réglementaires ne sont pas dépassées pour les émergences sonores de nuit pour GR-03 et GR-04.

Recommandation 3 :

Étendre aux riverains du parc éolien la proposition faite par le pétitionnaire à l'un d'eux d'une rencontre pour échanger sur les mesures à prendre en cas de désagrément après la mise en service du parc éolien.

Arras, le 16 août 2019



Patrick DATHY

Commissaire enquêteur